

<b>1 - Formation professionnelle et apprentissage</b>	
<b>11 - Formation professionnelle</b>	<b>51.55</b>
<b>SPRF FSS - Gratuité pour les demandeurs d'emploi</b>	

## **PROGRAMME(S)**

### **11.06 - Formations des demandeurs d'emploi secteurs sanitaire et social**

## **TYPOLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Les Régions disposent d'une compétence en matière de formation paramédicale, de sage-femme et de travailleur social. Elles autorisent ou agréent les instituts, les filières et les directeurs, répartissent les quotas de formation par institut et prennent en charge leurs coûts de fonctionnement.

En parallèle, la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a renforcé cette compétence en attribuant, d'une part, des prérogatives supplémentaires en matière de pilotage et de structuration de ces formations, et d'autre part, en intégrant celles-ci au Service Public Régional de la Formation Professionnelle (SPRF).

Désormais, toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail dispose, quel que soit son lieu de résidence, du droit d'accéder à une formation professionnelle afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion. A cette fin, la Région assure l'accès gratuit à une formation professionnelle conduisant à un diplôme de niveau 4 maximum.

Le décret n°2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations des niveaux V et IV dispensées dans le cadre du service public régional de formation professionnelle précise le principe de gratuité qui recouvre la prise en charge des frais pédagogiques et des frais de procédure d'acquisition de la certification professionnelle. Sont ainsi exclus les frais annexes de type droits d'inscription, les frais de restauration ou d'hébergement.

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles est assuré l'accès gratuit aux formations conduisant à des diplômes d'Etat des niveaux 3 et 4 relevant de l'article L.451-1 du Code de l'action sociale et des familles, et de l'article L.4383-3 du Code de la santé publique entrant dans le champ des compétences régionales dévolues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Les formations prises en charge pourront, le cas échéant, être financées dans le cadre du Plan Régional d'Investissement Compétence (PRIC) par l'intermédiaire de subventions versées directement aux centres hospitaliers, instituts publics ou privés de Bourgogne Franche-Comté dispensant des formations paramédicales et en travail social de niveau 3 et 4 autorisées et /ou agréées par la Région.

## **BASES LEGALES**

- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Décret n°2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations des niveaux V et IV dispensées dans le cadre du service public régional de formation professionnelle

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS POURSUIVIS**

La Région assure la prise en charge financière des frais de formation des demandeurs d'emploi dans le cadre du service public régional des formations sanitaires et sociales inscrits dans les formations suivantes :

- formations en travail social de niveau :
  - o Bac/4 (Technicien de l'intervention sociale et familiale, moniteur éducateur)
  - o 3 accompagnant éducatif et social (AES) agréées par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre d'un appel à projets ;
- formations paramédicales de niveau 3 et 4 : aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers autorisés par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

La Région assure également la prise en charge financière des frais de formation des demandeurs d'emploi en cursus partiel d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture de niveau 4 pour les titulaires de « bacs professionnels Accompagnement, Soins et Services à la Personne (ASSP) et Services aux Personnes et aux Territoires (SAPAT) ».

Les actions de formation aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier et accompagnant éducatif et social en cursus complet et les actions de formation d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture cursus Bac pro ASSP et SAPAT en cursus partiel sont agréées au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle au sens des articles L.6341-4 et R.6341-2 à R.6341-10 du Code du travail.

### **NATURE**

Subvention correspondant à la prise en charge des coûts pédagogiques des formations et des frais de certification professionnelle selon le référentiel formation en vigueur.

### **MONTANT**

La Région prend en charge le coût des formations suivies par les demandeurs d'emploi de niveau Bac en travail social dans les limites des places agréées et/ou conventionnées sur les deux instituts (IRTS et IRTESS).

En ce qui concerne les formations aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier et accompagnant éducatif et social, la Région prend en charge le coût de formation déduit de la participation forfaitaire du stagiaire équivalent à 184 euros et sous réserve des crédits disponibles.

### **FINANCEMENT**

La Région verse l'aide directement au centre de formation concerné après signature de la convention.

Le versement de l'aide sera effectué de la façon suivante :

- 40 % à la signature de la convention,
- 60 % au moment du solde final, sur présentation :

\* d'une attestation dans laquelle apparaîtra la liste définitive des stagiaires, les éventuels départs anticipés (noms et dates), le coût de formation par stagiaire, les dates de début et de fin de formation ainsi que le nombre d'heures réalisées par stagiaires et l'obtention ou non du diplôme.

L'ensemble des justificatifs financiers transmis à la Région devront être visés du comptable compétent. Ces documents seront datés et signés par le responsable de l'organisme bénéficiaire.

### **Report et interruption :**

En cas de report ou d'interruption de la formation d'un demandeur d'emploi, la prise en charge du coût de formation par la Région s'effectuera au prorata de la période de formation accomplie par le stagiaire, sachant que tout mois de formation commencé est considéré comme entrant dans le calcul de l'assiette éligible.

Si le stagiaire reprend sa formation à la session suivante, la prise en charge par la Région sera plafonnée à hauteur du volume horaire restant à réaliser après déduction des heures effectuées lors de la précédente session.

De ce fait, une décision du conseil pédagogique de l'école, imposant notamment un volume d'heures supérieures à celui pouvant être pris en charge par la Région, ne pourra lui être opposée.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Les demandeurs d'emploi qui auront suivi antérieurement un parcours de préqualification, (préparations au concours, segment 1, PAQ, DAQ...) sont éligibles à la gratuité sous réserve de remplir les autres conditions.

1°) Pour le public de niveau Bac en formation en travail social :

- Être inscrit à Pôle Emploi la veille de l'entrée en formation, toutes catégories confondues et/ou être orienté par les services du Département.

2°) Pour le public en formation aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier et accompagnant éducatif et social en parcours complet

Pour être éligible, les demandeurs d'emploi doivent remplir les conditions suivantes :

- Être inscrit dans un institut de formation paramédicale ou de travail social autorisé/agréé par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Être inscrit à Pôle Emploi avant l'entrée en formation, toutes catégories ; le stagiaire devra fournir une attestation d'inscription à Pôle emploi datant de moins de 2 mois ;
- Ne pas avoir obtenu de qualification professionnelle dans les deux ans précédant l'entrée en formation, sauf CAP Petite Enfance ;
- Ne pas être titulaire d'un diplôme paramédical (L.4383-3 du Code de la Santé) et/ou relevant du secteur social (L.451-1 du Code de l'action sociale et familiale (excepté assistant maternel)) ;
- Ne pas être titulaire d'un Bac pro ASSP ou SAPAT et CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE).

3°) Pour le public en formation aide-soignant et auxiliaire de puériculture en parcours partiel

Pour être éligible, les demandeurs d'emploi doivent remplir les conditions suivantes :

- Être inscrit dans un institut de formation paramédicale ou de travail social autorisé/agréé par la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Être titulaire d'un Bac pro ASSP ou SAPAT ou CAP AEPE pour les formations auxiliaire de puériculture ;
- Être inscrit à Pôle Emploi avant l'entrée en formation, toutes catégories confondues ; le stagiaire devra fournir une attestation d'inscription à Pôle emploi datant de moins de 2 mois ;
- Ne pas avoir obtenu de qualification professionnelle dans les deux ans précédant l'entrée en formation, sauf pour les titulaires d'un Bac pro ASSP/SAPAT et du CAP Petite Enfance / AEPE ;
- Ne pas être titulaire d'un diplôme paramédical (L.4383-3 du Code de la Santé) et/ou relevant du secteur social (L.451-1 du Code de l'action sociale et familiale (excepté assistant maternel)) ;

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires pris en charge par leur administration ou un fonds d'assurance formation, en activité, en disponibilité ou dans une autre position statutaire, en congé sans traitement, démissionnaires.
- Les salariés avec ou sans traitement qui se trouvent en formation en cours d'emploi, et relevant du plan de formation de l'organisme employeur, en congé individuel de formation ou tout autre dispositif (promotion professionnelle).
- Les personnes percevant une allocation d'étude versée par un centre hospitalier ou un employeur.
- Les démissionnaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel dans les 4 mois antérieurs à leur entrée en formation.
- Les personnes en congé parental.
- Les personnes suivant un cursus « passerelle », ainsi que ceux suivant un cursus de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

## **BENEFICIAIRES**

Centres hospitaliers, instituts publics ou privés de Bourgogne Franche-Comté dispensant des formations paramédicales et en travail social de niveaux 3 et 4 autorisées et /ou agréées par la Région.

## **PROCEDURE**

Les instituts de formations transmettent la liste des lauréats à la sélection au Conseil régional.  
Les demandeurs d'emploi sollicitant une prise en charge de leur formation transmettent directement au service des formations sanitaires et sociales le dossier pour instruction.

Les organismes de formation sont sélectionnés annuellement dans le cadre d'un appel à projets pour la formation AES.

### **DOSSIER A FOURNIR (par voie dématérialisée) :**

Le dossier de prise en charge est à télécharger sur le site du conseil régional, il sera à transmettre par le demandeur d'emploi accompagné des pièces justificatives listées ci-dessous au service des formations sanitaires et sociales du Conseil régional :

- Copie du dernier diplôme obtenu
- Attestation d'inscription à Pôle Emploi datant de moins de 2 mois
- Attestation sur l'honneur signée
- Copie pièce d'identité.

## **DECISION**

La Commission permanente attribue les subventions destinées à la prise en charge de ces formations.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CONDITIONS DE RECIPROCITE :**

Un principe de réciprocité est acté entre l'ensemble des Régions.  
La Région Bourgogne-Franche-Comté supportera seule la prise en charge du coût de la formation des demandeurs d'emploi extérieurs à la Région et suivant une formation en Bourgogne Franche-Comté et éligibles au présent dispositif.

Le présent règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2023.

---

### **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.156 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 18AP.78 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° 19AP.82 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 20AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.183 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 22CP.----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 juin 2022